

VILLE DE CARCASSONNE

ARRETE

N°2025-AP-0029

Arrêté permanent n°2025-AP-0029
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

BOULEVARD DE VARSOVIE

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-Lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R.412-28 et R.411-8, R.411-25, R.417-10, R.417-11 et R.417-12

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes

VU l'Arrêté Municipal en date du 09 janvier 1968 modifié, visé par le Préfet en date du 2 février 1968, portant réglementation de police de circulation et de stationnement dans l'agglomération ;

VU l'Arrêté Municipal 2025-0140 en date du 13 mai 2025 portant répartition des charges aux Adjoints ;

VU l'Arrêté Municipal 2025-0141 en date du 13 mai 2025 portant répartition des charges aux Conseillers Municipaux Délégués ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

VU la demande de la MAIRIE DE CARCASSONNE ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter la circulation aux usagers de la voie publique suite au nouvel aménagement du BOULEVARD DE VARSOVIE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 04/10/2025, les dispositions suivantes s'appliquent contre allée BOULEVARD DE VARSOVIE, côté pair, de la RUE DES ETUDES jusqu'au BOULEVARD OMER SARRAUT :

- Une voie de circulation est réservée aux bus et autocars ;

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur la voie réservée est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

- Un sens unique est mis en place ;
- Le sens de circulation est dans le sens RUE DES ETUDES vers le BOULEVARD OMER SARRAUT ;

ARTICLE 2 :

A compter du 04/10/2025, les véhicules circulant sur la contre allée BOULEVARD DE VARSOVIE, côté route, doivent marquer un temps d'arrêt à l'intersection de la RUE DE LA LIBERTÉ, un panneau STOP (panneau AB4) est mis en place.

ARTICLE 3 :

A compter du 04/10/2025, contre allée BOULEVARD DE VARSOVIE, côté pair, sur la voie réservée aux bus et autocars, à l'intersection du BOULEVARD OMER SARRAUT, la circulation est

réglementée par un feu tricolore.

ARTICLE 4 :

A compter du 04/10/2025, une aire de stationnement réservée aux bus et autocars, comportant 6 emplacements est matérialisée sur la contre allée BOULEVARD DE VARSOVIE, de la RUE DES ETUDES jusqu'au BOULEVARD OMER SARRAUT, côté pair.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R.417-10 et R.417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 5 :

A compter du 04/10/2025, contre allée BOULEVARD DE VARSOVIE, côté route, de la RUE DES ETUDES jusqu'au BOULEVARD OMER SARRAUT, un sens unique est mis en place dans le sens RUE DES ETUDES vers le BOULEVARD OMER SARRAUT.

ARTICLE 6 :

A compter du 04/10/2025, les usagers circulant :

- Sur la CONTRE ALLÉE BOULEVARD DE VARSOVIE, côté route, de la RUE DES ETUDES jusqu'à la RUE DE LA LIBERTE, doivent marquer un temps d'arrêt à l'intersection de la RUE DE LA LIBERTE, un panneau STOP (panneau AB4) est mis en place. Les usagers ont interdiction de tourner à gauche (panneau B2a).
- Sur la CONTRE ALLEE DU BOULEVARD DE VARSOVIE, de la RUE DE LA LIBERTE jusqu'au BOULEVARD OMER SARRAUT, côté route, doivent marquer un temps d'arrêt à l'intersection de la RUE DE LA LIBERTE, un panneau STOP (panneau AB4) est mis en place. Les usagers ont interdiction de tourner à gauche (panneau B2a).

ARTICLE 7 :

A compter du 04/10/2025, les usagers circulant RUE DE LA LIBERTÉ doivent marquer un temps d'arrêt, un panneau STOP (panneau AB4) est mis en place :

- À l'intersection de la voie réservée aux bus et autocars ;
- À l'intersection du BOULEVARD DE VARSOVIE ;

Ils ont interdiction de tourner à gauche (panneau B2a).

ARTICLE 8 :

A compter du 04/10/2025, sur la contre allée du BOULEVARD DE VARSOVIE, côté route, entre la RUE DE LA REPUBLIQUE et la RUE DES ETUDES :

- À l'intersection de la RUE DES ETUDES, les usagers doivent marquer un temps d'arrêt à l'intersection de la RUE DES ETUDES, un panneau STOP (panneau AB4) est mis en place.
- Un sens unique est mis en place dans le sens RUE DE LA REPUBLIQUE vers RUE DES ETUDES.

ARTICLE 9 :

A compter du 04/10/2025, les usagers circulant RUE DE LA REPUBLIQUE ont interdiction de tourner à droite (panneau B2b), sur la contre allée du BOULEVARD DE VARSOVIE côté bâisse.

ARTICLE 10 :

A compter du 04/10/2025, sur la voie de droite longeant le Canal du Midi, BOULEVARD DE VARSOVIE, face au n°34, la circulation et l'arrêt sont réservés aux bus et autocars.

Tout arrêt ou stationnement d'un autre type de véhicule sur la voie réservée est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 11 :

A compter du 04/10/2025, une piste cyclable à double sens est mise en place contre la bordure du Canal, BOULEVARD DE VARSOVIE, du PONT DE LA PAIX jusqu'à la passerelle.

Elle est matérialisée par une bordure, pour la séparer de la voie piétonne.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 04/10/2025.

ARTICLE 13 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 14 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Direction de la Tranquillité Publique, la Direction de la Réglementation et Citoyenneté et les Services de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'Hôtel de Ville, le 23 septembre 2025
L'Adjoint au Maire

Placide ARIAS

CERTIFIE EXECUTOIRE

Publication par affichage le :

14 OCT. 2025



Conformément à l'article R421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Conformément à la loi « informatique et libertés de 1978 modifiée et au Règlement Européen (RGPD 2016/679), vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant : (odp@mairie-carcassonne.fr)

Mairie de CARCASSONNE
32, rue Aimé Ramond - 11835 CARCASSONNE CEDEX 9
Direction de la Réglementation et Citoyenneté
Domaine Public Non Commercial
Tel : 04 68 77 79 21 / 04 68 77 71 46 / 04 68 77 75 24
odp@mairie-carcassonne.fr

Diffusion:

- CARCASSONNE AGGLO
- MAIRIE DE CARCASSONNE
- RTCA
- Police Municipale
- POLICE NATIONALE
- Direction de la Réglementation et Citoyenneté
- COVALDEM